



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

sì sì no no

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XLII n° 313 (503)

Mensuel - Nouvelle Série

Juillet - Août 2008

Le numéro 3€

L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Dans une lettre datée du 8 juillet 1987, Mgr Lefebvre écrivait au cardinal Ratzinger : « Une volonté permanente d'anéantissement de la Tradition est une volonté suicidaire qui autorise, par le fait même, les vrais et fidèles catholiques à prendre toutes les initiatives nécessaires à la survie et au salut des âmes. » Et le jour des sacres, 30 juin 1988, Monseigneur revenait sur ce constat, pour en conclure la légitimité des consécration épiscopales : « Nous nous trouvons », expliquait-il, « dans un cas de nécessité. [...] Nous sommes persuadés qu'en faisant cette consécration aujourd'hui, nous obéissons à l'appel de Dieu ¹. »

1 - LES VRAIES RAISONS DU COMBAT DE LA FRATERNITÉ

Ce qui explique l'attitude de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint Pie X, ce n'est donc pas d'abord un certain attachement **personnel** à la Tradition de l'Église. S'il n'y avait que cet attachement personnel, nous aurions dû accepter depuis longtemps déjà (comme l'ont fait en dernier lieu les prêtres de Campos en 2002 et les prêtres de l'Institut du Bon Pasteur en 2006) le principe de l'administration apostolique personnelle ou de la paroisse personnelle, qui sont des cadres juridiques particuliers et restreints, à l'intérieur desquels peut légitimement prévaloir - plus ou moins, selon les termes des accords - l'expression d'un attachement personnel à la Tradition de l'Église. Attachement qui, parce qu'il n'est justement que personnel, ne doit pas remettre foncièrement en cause les acquis du concile Vatican II, auquel il faut bon gré mal gré prêter allégeance, ne serait-ce qu'en signant la Nouvelle Profession de foi de 1989 ². Mgr Lefebvre n'a jamais refusé par principe la main tendue par Rome, et, à la suite de son fondateur, la Fraternité Saint Pie X reste toujours prête à répondre favorablement à l'op-

portunité de ces discussions avec les autorités hiérarchiques. Mais ces contacts n'ont qu'un seul but : faire entendre à Rome la voix pure et intègre de la Tradition catholique, pour qu'elle puisse retrouver ses droits dans toute l'Église. Les discussions resteront vaines aussi longtemps que Rome maintiendra en principe les enseignements faussés du concile Vatican II.

Il en va ainsi parce que la Tradition liturgique et doctrinale antérieure au concile Vatican II n'est pas dans l'Église une forme d'expression catholique parmi d'autres. On ne saurait la défendre en plaidant seulement la cause des « fidèles catholiques qui se sentent attachés à des formes liturgiques et disciplinaires antécédentes dans la tradition latine » ³. Défendre cette Tradition, ce n'est ni plus ni moins que défendre l'intégrité de la foi catholique, qui est **le bien commun de l'Église**; et c'est donc par le fait même combattre les réformes issues du concile Vatican II, qui remettent en cause les vérités fondamentales de la foi et mettent ainsi en péril le bien commun de l'Église. Lorsque ce bien commun de la foi catholique n'est plus considéré par les autorités que comme l'objet d'un simple attachement personnel, il y a un état de nécessité.

2 - L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ ⁴

L'état de nécessité est une situation extraordinaire dans laquelle les biens nécessaires à la vie naturelle ou surnaturelle se trouvent menacés, de telle sorte que l'on se trouve habituellement obligé, pour les sauvegarder, d'enfreindre la loi. La loi est en effet essentiellement destinée, dans l'intention du législateur, à procurer aux sujets ces biens nécessaires. Dans l'Église, tout l'ensemble de la loi ecclésiastique est ordonné par définition à la prédication de la doctrine de la foi et à l'administration des sacrements ⁵. Si

Le secrétariat de Sì Sì No No sera fermé en juillet et août

l'application de la loi en vient à s'opposer à la fin de la loi, voulue par le législateur, elle n'est plus légitime, car elle se met en contradiction avec elle-même. Les sujets peuvent et doivent passer outre, afin d'obtenir la fin de la loi, en dépit des autorités qui appliquent la loi au rebours de la loi.

Or, il est clair que depuis le concile Vatican II l'Église se trouve dans une telle situation. Le bien commun de l'Église est la transmission de la foi catholique et si le pape a reçu du Christ une autorité, c'est uniquement pour garder la Tradition. Or, depuis le Concile, au lieu de continuer à transmettre le dépôt de la foi, comme tous leurs prédécesseurs l'ont fait depuis deux mille ans, les hommes d'Église se sont mis à imposer aux fidèles les principales thèses de la nouvelle théologie condamnée par Pie XII dans *Humani generis* et entérinées lors du concile Vatican II et des réformes qui ont suivi, nouveautés absolument contraires à tout ce que Notre Seigneur a enseigné. Depuis 1965, les autorités de l'Église nous imposent un nouveau Credo en trois articles, avec la liberté religieuse, l'œcuménisme et la collégialité; et depuis 1969, ils nous imposent aussi une liturgie réformée, avec une nouvelle messe d'esprit protestant et des sacrements rénovés dans un sens œcuménique. Ces papes imposent les erreurs graves du néo-modernisme, déjà condamnées par leurs prédécesseurs. Face à cette protestantisation généralisée, l'Église doit réagir. Il y a un état de nécessité qui rend légitime la résistance : c'est cette résistance qui explique l'œuvre de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint Pie X.

le droit de recevoir de la part des pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements. »

1. MGR LEFEBVRE, « Homélie à Écône le 30 juin 1988 à l'occasion des consécration épiscopales » dans *Vu de haut* n° 13 (automne 2006), p. 64.

2. Voir MGR LEFEBVRE, « Homélie à Écône le 14 mai 1989 » dans *Vu de haut* n° 13 - automne 2006 - p. 70.

3. JEAN-PAUL II, « Motu proprio *Ecclesia Dei afflictata*, n° 5 » dans DC n° 1967 (7-21 août 1988), p. 789.

4. Voir les anciens numéros du présent Courrier de Rome, septembre 1988, mai et juin 1999.

5. Code de Droit canonique de 1917, canon 682 et Nouveau Code de 1983, canon 213 : « Les fidèles ont

3 - UN DILEMME QUI EST RESTÉ LE MÊME

Mgr Lefebvre a bien vu le dilemme : ou bien capituler devant la tyrannie sous prétexte d'obéir, ou bien résister à la tyrannie en refusant une fausse obéissance : « Si ce gouvernement [de l'Église conciliaire] abandonne sa fonction et se retourne contre la foi, qu'est-ce que nous devons faire? Demeurer attachés au gouvernement ou attachés à la foi? Nous avons le choix. Est-ce la foi qui prime? Ou est-ce le gouvernement qui prime? Nous sommes devant un dilemme et nous sommes bien obligés de faire un choix⁶. » Le choix a été fait et la défense de la foi l'a emporté sur la fausse obéissance : « Nous ne récusons pas l'autorité du pape, mais ce qu'il fait. Nous reconnaissons bien au pape son autorité, mais lorsqu'il s'en sert pour faire le contraire de ce pourquoi elle lui a été donnée, il est évident qu'on ne peut pas le suivre⁷. »

Ces paroles datent de 20 ans. Aujourd'hui, tout dépend encore de cet état de nécessité. Si on croit qu'il n'existe plus, parce qu'on estime que le pape Benoît XVI s'est mis à corriger non seulement les abus mais aussi les faux principes du Concile, il faut cesser une résistance qui n'a plus de raison d'être, il faut accepter le statut canonique proposé par Rome : c'est ce qu'ont fait les prêtres de Campos et ceux de l'Institut du Bon Pasteur. Mais si on continue à ouvrir les yeux, on voit que l'état de nécessité existe toujours, et c'est pourquoi il faut continuer la résistance. De même qu'en juin 1988 Mgr Lefebvre aurait fait « l'opération suicide »⁸ en renonçant à sacrer les quatre évêques, de même aujourd'hui encore, obtenir de la part de Rome une solution purement canonique pour la Fraternité Saint Pie X serait « très imprudent et précipité », ainsi que l'a réaffirmé tout récemment Mgr Fellay⁹. En effet, il se peut bien que les circonstances aient évolué sur tel ou tel point, puisque les autorités romaines cherchent un nouvel équilibre, loin des abus éhontés qui ont suivi la mise en application du Concile. Mais malgré tout, les circonstances n'ont pas fondamentalement changé, dans la mesure où ces mêmes autorités romaines, qui réforment les abus, sont toujours imbues des mêmes faux principes issus de Vatican II, lesquels sont la source profonde de ces abus.

Cette analyse est d'ailleurs confirmée par les faits survenus depuis 20 ans, et qui correspondent à une aggravation de la crise. L'écart qui s'est creusé entre les deux liturgies correspond à un abîme, qui sépare deux conceptions de l'Église et de la foi¹⁰. On peut mesurer l'éten-

due de cet écart en voyant avec quelle force les épiscopats s'opposent à l'initiative du Motu proprio *Summorum pontificum* : même si le rite traditionnel de l'Église n'est pas censé exclure le nouveau rite, son élargissement est mal perçu. On a pu observer les mêmes oppositions, lorsque le Vatican a voulu corriger les traductions erronées du « pro multis », qui fait partie des paroles de la consécration de la messe. Ces deux exemples montrent que Rome n'est pas suivie lorsqu'il s'agit de mettre un certain frein à des abus. D'autre part, Rome poursuit plus que jamais le dialogue œcuménique et prêche toujours le principe de la laïcité des États. Un autre résultat bien tangible de la crise est la chute accélérée des vocations, depuis les deux dernières décennies¹¹.

4 - UNE ARGUMENTATION DOUBLEMENT FAUSSE

Dans un petit livre publié l'année dernière aux Éditions Sainte Madeleine du monastère du Barroux, Mgr Fernando Arêas Rifan raisonne exactement comme si l'état de nécessité non seulement n'existait plus 20 ans après les sacres d'Écône, mais n'avait même jamais existé. Ce livre intitulé *Tradition et magistère vivant* est la reprise d'une *Orientation pastorale* destinée aux prêtres de l'Administration apostolique Saint Jean-Marie Vianney de Campos. Il se compose de trois chapitres. Le premier prétend rappeler les données élémentaires de la théologie traditionnelle sur le magistère. Les deux chapitres suivants font l'application de ces principes, le deuxième à la question de la messe et le troisième aux enseignements du concile Vatican II.

Le vice fondamental de cette réflexion est double : elle présente une idée faussée du magistère et elle nie l'état de nécessité.

4.1 - Une idée fausse du magistère de l'Église

Mgr Rifan se fait une idée fausse du magistère. Le premier chapitre de son livre *Tradition et magistère vivant* passe en effet sous silence les points fondamentaux de la véritable doctrine de l'Église sur le pouvoir du pape et le magistère de l'Église. Mgr de Castro Mayer avait pour-

de 1969 met en œuvre en particulier la théologie de la constitution dogmatique sur l'Église. *Lumen gentium* présente l'Église à la fois comme Corps mystique du Christ et comme Peuple de Dieu réuni au nom du Christ. [...] Vouloir encourager dans l'Église latine le retour à un autre accent théologique par extension de l'*Ordo* de 1962, c'est générer un trouble très profond dans le peuple de Dieu » (DOM JEAN-PIERRE LONGEAT, « L'Unité de la liturgie romaine en question » dans le journal *La Croix* du lundi 23 octobre 2006, p. 25).

11. D'après les chiffres donnés par le journal *La Croix* du vendredi 11 avril 2008, p. 17, la France, fille aînée de l'Église, compte en 2007 20 523 prêtres (diocésains et religieux), contre 28 780 en 1995. Le nombre total de séminaristes y est passé de 1155 en 1995 à 756 en 2007. Le nombre d'entrées en première année de séminaire est passé de 247 en 1995 à 133 en 2007. Le même journal des samedis 29, dimanche 30 et lundi 31 mai 2004 précise (p. 13) que la France reste quand même bien favorisée par rapport à l'Afrique (un prêtre pour 4700 habitants) ou à l'Amérique du sud (un prêtre pour 7100 habitants).

tant souligné ces points dans une lumineuse étude que publia le mensuel *Heri et hodie* des prêtres de Campos (n° 3 de mai 1983). Cette étude fut d'ailleurs reprise dans la brochure parue en français en juin 2000 et intitulée *Catholiques apostoliques romains - Notre position dans l'actuelle situation de l'Église* (pages 23 à 25).

L'évêque émérite de Campos y insistait sur cette vérité de base : « Le pape est essentiellement le vicaire de Jésus-Christ ». Et d'en tirer quelques conséquences : « Cet aspect est de l'essence même de la papauté. Il ne peut être mis de côté. Son oubli aurait les pires conséquences, pouvant conduire les personnes à penser que le pape est le maître de l'Église, qu'il peut faire ce qu'il veut, ordonner et révoquer selon ce qui lui paraît le mieux, les fidèles étant toujours et simplement obligés de lui obéir. Réfléchissant un peu, on voit que cette conception attribuée au pape l'omniscience et la toute-puissance, attributs exclusifs de Dieu. Ce serait de l'idolâtrie, qui transfère à la créature ce qui est propre à la divinité. C'est pourquoi, le premier concile du Vatican, pour définir les pouvoirs du pape, prit soin d'en préciser aussi la fin et les limites. Le pape doit conserver intacte l'Église du Christ, à travers laquelle le divin Sauveur perpétue son œuvre de salut. Il a à maintenir, en effet, la structure de la sainte Église, telle que le Seigneur l'a constituée et doit veiller à conserver et transmettre intègres la foi et la morale reçues de la Tradition apostolique. » Si le pape est infidèle à cette mission, le devoir grave des catholiques est de lui résister, afin de rester fidèles à Jésus-Christ, dont le pape n'est que le vicaire : « D'où il suit », continuait Mgr de Castro Mayer, « que les prêtres de Campos, en refusant la nouvelle messe, ne récusent pas Jean-Paul II ni la communion avec l'Église entière, du moment que la nouvelle messe est préjudiciable à la foi. »

Au rebours de ces lumineuses considérations, Mgr Rifan prêche l'obéissance aveugle à un pseudo-magistère, à une règle absolue, indépendante de la tradition objective des siècles passés. « Ce ne serait pas avoir un bon esprit catholique », prétend-il, « que de se contenter de citer seulement des papes antérieurs, comme s'ils étaient le pape actuel ou seulement des évêques antérieurs, comme s'ils étaient l'évêque actuel. Ce serait la négation du magistère vivant et l'institution du magistère posthume dans le style protestant. » C'est oublier un peu vite que le magistère de l'Église est un magistère essentiellement traditionnel : à toutes les époques de l'histoire, les enseignements actuels de la hiérarchie catholique s'appuient toujours sur ceux du passé, conformément à la parole de saint Paul : « Tradidi quod et accepi -

Je vous ai transmis ce que j'ai reçu. » L'enseignement de l'Église est un enseignement constant, car il réalise la transmission intègre du dépôt inaltérable de la révélation divine. C'est pourquoi, si le fidèle catholique constate une rupture dans la prédication de l'Église, celle-ci s'explique parce que les hommes chargés de faire entendre cette prédication sont infidèles à la mission reçue de Dieu; le fidèle doit alors demeurer constant comme la Tradition divine elle-même, et ne pas se laisser aller aux vents des nouvelles doctrines. En agissant ainsi,

6. MGR LEFEBVRE, *Homélie à Écône pour la messe chrismale du Jeudi-Saint*, 27 mars 1986.

7. MGR LEFEBVRE dans *Fideliter* 66, de novembre-décembre 1988, p. 27-31.

8. « Aujourd'hui, cette journée, c'est l'opération survie et si j'avais fait cette opération avec Rome en continuant les accords que nous avons signés et en poursuivant la mise en pratique de ces accords, je faisais l'opération suicide » (MGR LEFEBVRE, *Homélie du 30 juin 1988 à Écône*).

9. MGR FELLAY, « Éditorial du 14 avril 2008 » dans *Lettre aux amis et bienfaiteurs* n° 72.

10. « La liturgie est un lieu théologique. L'*Ordo missae*

le fidèle ne se met pas au dessus du magistère : au contraire, il ne fait que manifester sa soumission au magistère d'hier, qui est la condamnation toujours vivante - et indéfectible comme la révélation divine - du pseudo-magistère d'aujourd'hui, devenu infidèle¹².

4.2 - Le refus d'une évidence criante

Non content de fausser la notion catholique du magistère de l'Église, Mgr Rifan nie aussi l'état de nécessité, qui est pourtant un fait tangible. Quand on est un peu habitué à entendre la prédication de Mgr Lefebvre, on ne peut pas ne pas être frappé par une expression qui revient sans cesse, chaque fois que l'ancien archevêque de Dakar évoque les raisons profondes du combat de la Fraternité Saint Pie X : « Nous sommes bien obligés de constater... » C'est une expression décisive, car elle indique quel est le point de départ de toute notre analyse : ce sont des faits, qui n'ont pas besoin d'être démontrés parce qu'ils s'imposent d'eux-mêmes à la conscience des catholiques tant soit peu lucides et bien disposés. Au point de départ du combat de la Fraternité, il y a cette attitude évidente des hommes d'Église, qui abusent de leur pouvoir en imposant aux catholiques les erreurs déjà condamnées par tout le magistère précédent, spécialement par le pape saint Pie X et ses successeurs, jusqu'au vénéré Pie XII. L'apostasie conciliaire est un fait, contre lequel aucun argument théorique ne saurait prévaloir. On voit ou on ne voit pas. Ou on ne voit plus¹³. Et une fois qu'on est devenu aveugle, on ne supporte plus la vivacité de la lumière : alors, « c'est être libertin que d'avoir de bons yeux. »

Mgr Rifan nie l'évidence. Et la négation de cette évidence est déjà contenue dans l'idée fautive qu'il se fait du magistère. Si on attribue au magistère les attributs exclusifs de Dieu, ni le pape ni les évêques ne pourront jamais être infidèles à leur fonction, pas même en dehors des limites strictes de leur infailibilité. Le fidèle devra toujours prêter à ses pasteurs une obéissance absolue. L'état de nécessité est par définition une chose impossible. Avec un tel postulat, il ne reste plus qu'à nier le fait de la crise de l'Église, à minimiser puis à réduire à

néant les graves préjudices causés par les enseignements et les réformes du concile Vatican II : la liberté religieuse, l'œcuménisme, la nouvelle ecclésiologie et la nouvelle messe. C'est la pente naturelle de la mouvance *Ecclesia Dei*. Les chapitres 2 et 3 du livre de Mgr Rifan en sont l'éclatante illustration.

5 - LA NOUVELLE LITURGIE ET L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Il suffit d'examiner le texte normatif du nouvel ordo de 1969¹⁴ pour se rendre compte que la réforme liturgique constitue en tant que telle et dans son principe un grave préjudice pour le bien commun de l'unité de foi et de culte dans l'Église. La conclusion du *Bref examen critique* présenté le 25 septembre 1969 au pape Paul VI par les cardinaux Ottaviani et Bacci est bien connue : le *Novus ordo missæ* « s'éloigne de manière impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte messe telle qu'elle a été formulée à la 20^e session du concile de Trente¹⁵. » Ce constat s'impose indépendamment de tous les abus qui ont pu s'ensuivre lors de la mise en application du nouveau rite (traductions défectueuses, innovations et gloses dépassant la lettre du texte, etc). La critique s'exerce ici au niveau non des abus mais du rite lui-même, tel qu'il s'exprime dans le texte normatif de l'*Editio typica* de 1969.

5.1 - Un examen incontestable

Comme il fallait s'y attendre, Mgr Rifan essaye de remettre en cause la valeur du *Bref examen critique*; mais faute de véritables arguments, il est bien obligé de se rabattre sur des raisonnements faux, que le lecteur tant soit peu averti n'aura aucune peine à démontrer.

a - Un amalgame simpliste

Passons rapidement sur la plus flagrante de ces contrevérités : le *Bref examen critique* ne serait pas fiable, parce que « la majorité des critiques radicales contre le *Novus Ordo* provient de personnes inclinées au sédévacantisme »¹⁶. Beaucoup de communistes pensent que deux et deux font quatre. Parce qu'ils sont communistes, faut-il penser que deux et deux ne font pas quatre? Mgr Rifan se doute-t-il que, parmi les personnes qui sont attachées, comme lui, au rite traditionnel de la messe de

saint Pie V, il y a aussi bon nombre de « personnes inclinées au sédévacantisme? » En conclurait-il à l'illégitimité du rite traditionnel? Il se peut que l'un des principaux rédacteurs du *Bref examen critique*, le père Guérard des Lauriers, ait fini dans le sédévacantisme¹⁷, mais ce fut en 1977, bien après la rédaction et la publication de l'analyse de la nouvelle messe. Faudrait-il mettre à l'Index tous les ouvrages de Tertullien antérieurs à son adhésion au montanisme? Au fait, les prêtres de Campos utilisent-ils toujours la *Catéchèse catholique du mariage* du père Barbara, sédévacantiste de la première heure, comme le père Guérard des Lauriers?

b - La lettre apocryphe du cardinal Ottaviani

Le deuxième sophisme est plus surnois. Mgr Rifan l'expose au § 8 de son chapitre 2, en faisant état de la fameuse lettre du 17 février 1970, que le cardinal Ottaviani aurait adressée à Dom Marie-Gérard Lafond, osb, et dans laquelle l'éminent prélat prétendrait n'avoir jamais autorisé quiconque à publier le *Bref examen critique*¹⁸. Or cette lettre est un faux. Dans une étude déjà ancienne¹⁹, Jean Madiran a réduit cette imposture à néant. Il lui suffit pour cela de rappeler simplement quelques faits, dont il fut le témoin direct. En octobre 1969 le cardinal Ottaviani en personne avait donné l'autorisation de publier le *Bref examen critique* à l'abbé Raymond Dulac, un des principaux collaborateurs de la revue *Itinéraires*. Un mois après la lettre à Dom Laffond, Jean Madiran s'était assuré personnellement auprès du cardinal Ottaviani que l'autorisation était authentique. Il était donc admis jusqu'ici, et depuis longtemps, que l'objection déduite de la prétendue lettre à Dom Laffond était dénuée de tout fondement. En y recourant à nouveau, 35 ans après la réfutation de Jean Madiran, Mgr Rifan retire à la cause ecclésiadéiste une part importante de sa crédibilité.

c - Mgr de Castro-Mayer relu et corrigé

Le chapitre 2 se termine enfin avec un § 9, où, pour les besoins de sa cause, Mgr Rifan cite la lettre adressée le 12 septembre 1969 au pape Paul VI par Mgr de Castro-Mayer. Ce court extrait²⁰ pourrait faire croire que Dom Antonio sollicitait seulement de l'indulgence papale le privilège de continuer à utiliser la liturgie tridentine. Mais quand on lit l'intégralité de cette supplique²¹, on s'aperçoit qu'il s'agit d'un réquisitoire sans concession contre la nouvelle messe²². Contrairement à ce que tente de faire

12. Ayant expliqué cela en détail dans les colonnes de ce journal, à l'occasion d'un précédent article paru dans le numéro de février 2008, nous n'insisterons pas. Le lecteur qui souhaiterait obtenir davantage de précisions pourra se reporter à cette étude intitulée « À propos de saint Vincent de Lérins ».

13. « Il semble bien que si l'on exclut d'Assise toute pensée de syncrétisme religieux, cette réunion se situe alors au niveau de la religion naturelle; et que, ayant pour but la paix dans le monde, elle devrait être comprise comme un acte diplomatique hautement et sainement politique » (JEAN MADIRAN, Editorial du *Journal Présent*, n° 5001 du 26 janvier 2002, p. 1). Citant ces réflexions, le PÈRE LOUIS-MARIE DE BLIGNIÈRES, op commente : « Malheureusement, l'interprétation de Madiran est passée presque inaperçue dans le grand public et n'a pas été mise en grand relief par les commentateurs chrétiens. Elle présente cependant l'avantage de montrer qu'Assise peut grâce à Dieu être considéré autrement que comme « un péché public contre l'unicité de Dieu » comme l'avait affirmé en 1986 Mgr Lefebvre ou un « blasphème » comme le soutient en 2002 son successeur à la tête de la Frater-

nité Saint Pie X » (« Réflexions sur Assise » dans *Sedes sapientiae* n° 80, été 2002, p. 23). Il suffirait pourtant à Jean Madiran et au père de Blignières de relire l'encyclique *Mortalium animos* du PAPE PIE XI (6 janvier 1928) pour se rappeler que la religion naturelle n'existe jamais à l'état pur. En effet, Dieu a promulgué une révélation surnaturelle, qui oblige tous les hommes à pratiquer la religion telle qu'elle est établie dans la seule et unique Église catholique romaine. Prétendre s'en tenir aux seuls préceptes de la loi naturelle, c'est déjà admettre le syncrétisme religieux. Le scandale des réunions œcuméniques d'Assise 1 (1986) et 2 (2002) et de Naples (2007) ne fait que renouveler l'erreur des panchrétiens, condamnée par Pie XI.

14. CARDINAUX OTTAVIANI ET BACCI *Bref examen critique du Novus ordo Missæ*, 1969.

15. CARDINAUX OTTAVIANI ET BACCI, « Préface au pape Paul VI » dans *Bref examen critique du Novus ordo missæ*.

16. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 54.

17. MGR RIFAN, *ibidem*, note 71 de la p. 54.

18. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 65-66, avec la note 97 de la p. 66.

19. JEAN MADIRAN, « Sur la lettre du cardinal Ottaviani à Paul VI » dans *Supplément au n° 142 d'Itinéraires*, avril 1970. À la page 6, cette étude montre que cette lettre a été publiée à l'instigation de Mgr Gilberto Agustoni, secrétaire du cardinal Ottaviani. Comme ce dernier était déjà aveugle, il était facile à son secrétaire d'abuser de sa confiance, en lui faisant signer des textes sans lui en indiquer la teneur exacte.

20. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 67.

21. Reproduite dans la revue *Le Sel de la terre*, n° 37 (été 2001), p. 29.

22. « Le *Novus Ordo Missæ*, par les omissions et les mutations qu'il introduit dans l'Ordinaire de la messe

croire Mgr Rifan, Mgr de Castro-Mayer réclamait donc de la part de Paul VI le maintien du rite traditionnel, à l'exclusion du nouveau rite. Mgr Rifan cite²³ encore un court extrait d'une deuxième lettre envoyée par Mgr de Castro-Mayer, le 25 janvier 1974 au pape Paul VI. Ce passage exprime une protestation d'obéissance vis-à-vis du pape, en tout ce qu'il pourrait décider de conforme à la Tradition de l'Église. Mais Mgr Rifan se garde bien de préciser la teneur exacte de ce courrier. Cette lettre accompagne trois études documentées²⁴, par lesquelles l'évêque de Campos explique au pape quels sont les actes du magistère pontifical qui sont inacceptables : l'œcuménisme, la liberté religieuse et la nouvelle messe. La troisième de ces études est précisément celle de l'avocat brésilien Xavier da Silveira, qui fut ensuite publiée, sous le titre *La Nouvelle messe de Paul VI, qu'en penser ?*²⁵ Mgr Rifan en parle d'ailleurs, mais dans un autre endroit que ce § 9²⁶, pour lui dénier toute crédibilité, sous prétexte que l'auteur s'y est penché sur la question (toute théorique) d'une éventuelle hérésie du Souverain Pontife. Pourtant, la lettre du 25 janvier 1974, citée - en partie seulement - par Mgr Rifan en ce § 9, loue sans réserve - dans un passage que Mgr Rifan ne cite pas - cette étude sur la nouvelle messe, en précisant que les arguments utilisés par Xavier da Silveira expriment la propre pensée de l'évêque de Campos²⁷. Quatorze ans après, Dom Antonio n'avait pas changé d'avis, puisque, ayant tenu à venir en personne à Écône pour assister à la consécration épiscopale du 30 juin 1988, il protesta publiquement contre « les erreurs pernicieuses dont [les fidèles catholiques] sont victimes, trompés qu'ils sont pas beaucoup de personnes qui ont reçu la plénitude du Saint-Esprit »²⁸.

Les contrevérités de Mgr Rifan n'y peuvent rien. Deux faits demeurent incontestables : le *Bref examen critique* a toujours conservé toute sa valeur aux yeux du cardinal Ottaviani et Mgr de Castro-Mayer, se fondant sur cette étude, et sur celle de Xavier da Silveira, a toujours contesté le bien-fondé de la réforme liturgique de Paul VI.

et par beaucoup de ses normes générales qui indiquent la conception et la nature du nouveau missel dans des points essentiels, n'exprime pas, comme il le devrait, la théologie du saint sacrifice de la messe établie par le saint concile de Trente sans sa session 22^e. Fait que la simple catéchèse n'arrive pas à contrebalancer. » [...] « Le Novus Ordo non seulement ne porte pas à la ferveur mais au contraire diminue la foi dans les vérités centrales de la vie catholique, comme la présence réelle de Jésus dans la sainte eucharistie, la réalité du sacrifice propitiatoire, le sacerdoce hiérarchique. »

23. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 68.

24. Voir la revue *Le Sel de la terre*, n° 37 (été 2001), p. 33 et suivantes.

25. Voir la note 11 du présent article.

26. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 54, note 70.

27. *Le Sel de la terre*, n° 37 (été 2001), p. 34. Mgr de Castro-Mayer prenait également soin de préciser que les considérations sur une éventuelle hérésie du Souverain Pontife restaient purement théoriques et n'impliquaient aucune intention d'analyser dans le concret la situation présente de l'Église.

28. « Déclaration » dans *Fideliter* n° 64 (juillet-août 1988), p. 9.

5.2 - L'illégitimité du nouveau rite

Il apparaît clairement, à la lumière de ces deux études que le nouveau rite réformé de Paul VI est illégitime. Certes, le pape Paul VI a voulu imposer cette réforme, mais cela ne suffit pas pour qu'il y ait de sa part un exercice de l'autorité légitime²⁹. Le pape peut abuser de son pouvoir, et nul doute que Paul VI soit quand même sorti des limites de ses attributions en promouvant un rite si éloigné de la définition catholique de la messe. Un tel rite ne peut pas être mis sur le même rang que le rite traditionnel de saint Pie V. « Comparer la réforme actuelle à la réforme ou plutôt à l'acte par lequel saint Pie V a canonisé le rite latin de la messe dans le but de protéger la foi contre l'idéologie protestante est faire preuve d'une ignorance grave de l'histoire tant du concile de Trente que de l'histoire du concile Vatican II et de sa réforme liturgique. D'un côté tout est mis en œuvre pour protéger l'expression traditionnelle de la vraie foi; de l'autre l'idée œcuméniste a tellement atténué cette expression que le doute envahit l'esprit des fidèles et celui des prêtres³⁰. » Le rite réformé de Paul VI est un intrus, il n'est pas seulement moins bon que le rite traditionnel et ce dernier n'est pas seulement préférable. Le rite de saint Pie V est bon et légitime; le rite de Paul VI est mauvais et illégitime. À moins d'affirmer cela, nul ne pourra refuser en principe de célébrer la nouvelle messe³¹.

5.3 - Les préférences de Mgr Rifan

Or, en faveur du rite traditionnel de saint Pie V, Mgr Rifan affiche désormais une simple préférence : « Nous conservons le rite de la Messe dans sa forme traditionnelle, c'est-à-dire l'antique forme du rite romain. [...] Nous l'aimons, nous la **préférons** et la conservons parce qu'elle est, **pour nous**, la **meilleure** expression liturgique des dogmes eucharistiques et un solide aliment spirituel, pour sa richesse, sa beauté, son élévation, sa noblesse et la solennité de ses cérémonies, pour son sens du sacré et de la révérence, pour son sens du mystère, pour sa plus grande précision et rigueur dans les rubriques, ce qui représente **une plus grande**

29. On peut entendre la notion de légitimité en deux sens. Il y a la légitimité **morale** lorsque la loi contient l'expression d'un ordre objectif nécessaire, la réalité vraie et bonne des moyens à prendre pour sauvegarder le bien commun. Il y a la légitimité **légale** lorsque la loi découle de la volonté du chef qui la promulgue en faisant acte d'autorité. Sans doute, les deux sens sont distincts, mais le 2^e sens est inséparable du 1^{er}, car il le présuppose toujours. On ne peut pas rencontrer la légitimité légale sans la légitimité morale puisque l'autorité doit s'exercer en tant que telle pour promouvoir les moyens adéquats au bien commun, faute de quoi elle ne saurait s'exercer en tant que telle.

30. MGR LEFEBVRE, *Courrier de Rome* de juillet 1974.

31. « La messe nouvelle n'est pas bonne ! Si elle était bonne, demain nous devrions la prendre, c'est évident ! [...] Tandis que si nous disons : "Cette messe est empoisonnée. Cette messe est mauvaise, elle fait perdre peu à peu la foi", alors on est bien obligé de la refuser » (MGR LEFEBVRE, Conférence spirituelle à Écône le 21 janvier 1982, citée dans le livre réalisé sous la direction de monsieur l'abbé Troadec, *La Messe de toujours*, Clovis, p. 378-379).

sécurité et protection contre les abus, en ne donnant pas d'espace aux "ambiguïtés, libertés, créativité, adaptations, réductions et instrumentalisation", dont s'était plaint le pape Jean-Paul II³². »

Le rite traditionnel de la messe n'est plus pour Mgr Rifan l'expression achevée de la foi de l'Église, par opposition à un nouveau rite qui s'en éloigne de manière impressionnante dans l'ensemble comme dans le détail. Ce rite traditionnel est objet d'une préférence personnelle, pour des motifs extrinsèques à la profession de la foi catholique, ce qui n'exclut pas la légitimité et la bonté intrinsèque du nouveau rite de Paul VI : « Bien que nous ayons comme rite propre de notre Administration apostolique la Messe dans le rite romain traditionnel, la participation d'un fidèle, ou la concélébration de l'un de nos prêtres ou de son Évêque, à une Messe dans le rite promulgué officiellement par la hiérarchie de l'Église, déterminé par elle comme légitime, et adopté par elle, comme c'est le cas de la Messe célébrée dans le rite romain actuel, ne peut pas être considérée comme étant une action mauvaise ou passible de la moindre critique³³. » [...] « Notre propos, assurément, est de combattre ici l'erreur doctrinale de ceux qui considèrent la nouvelle Messe, telle qu'elle fut promulguée officiellement par la hiérarchie de l'Église, comme étant peccamineuse, et, par conséquent, qui pensent impossible qu'on y assiste sans commettre un péché, attaquant violemment ceux qui, en des circonstances déterminées, y participent, comme s'ils avaient commis une offense à Dieu³⁴. »

5.4 - Les limites du Motu proprio de Benoît XVI

Dans ces lignes qui furent rédigées avant la parution du Motu proprio *Summorum pontificum*, Mgr Rifan manifeste déjà un accueil enthousiaste à l'élargissement de la liturgie traditionnelle : « Tous nos applaudissements sont acquis au Motu Proprio tellement souhaité du pape Benoît XVI qui concédera la liberté universelle pour la Messe dans le rite romain traditionnel, ce qui sera au bénéfice de toute l'Église³⁵. »

Il est indéniable que le récent Motu proprio du 7 juillet 2007 représente un élargissement sans précédent depuis 1969. Mais cet élargissement ne va pas jusqu'à faire du rite traditionnel l'expression ordinaire et commune de la loi de la prière; l'expression ordinaire de cette loi reste en effet celle du *Novus Ordo Missæ* de Paul VI. Dans le texte même du Motu proprio, on lit à l'article 1 des décisions prises : « Le Missel romain promulgué par Paul VI est **l'expression ordinaire de la "lex orandi"** de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain

32. MGR RIFAN, *Tradition et magistère vivant*, p. 38-39.

33. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 47.

34. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 49. Mgr Lefebvre disait exactement le contraire : « La nouvelle messe conduit au péché contre la foi, et c'est un des péchés les plus graves, les plus dangereux, parce que c'est la perte de la foi » (MGR LEFEBVRE, *La messe de toujours*, textes réunis par monsieur l'abbé Troadec, Clovis, 2005, p. 396-397).

35. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 37.

promulgué par saint Pie V et réédité par le bienheureux Jean XXIII doit être considéré comme l'expression extraordinaire de la même "lex orandi" de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique. » Pour une même « lex orandi », nous dit-on, il y a deux expressions, dont l'une est extraordinaire par rapport à l'autre.

Le Motu proprio de juillet 2007 introduit donc la cohabitation des deux missels, à ceci près que les deux ne sont pas sur le même plan : on réserve une place à la messe catholique : honorable en raison de l'ancienneté de son usage, elle n'a jamais été abrogée et reste l'expression extraordinaire de la loi liturgique. Mais la messe catholique doit prendre place à côté du *Novus Ordo Missæ*, qui demeure l'expression ordinaire de la loi liturgique. Certes, du côté des fidèles et des prêtres qui veulent continuer à défendre le culte catholique, une petite place, ce n'est pas rien, et c'est même mieux que rien du tout. Mais du côté des autorités romaines, qui veulent continuer à imposer la réforme liturgique de 1969 comme l'expression ordinaire de la loi, cette petite place doit s'inscrire dans le panthéon liturgique, qui va de pair avec le panthéon catéchétique et dogmatique. Panthéon ou caravansérail : telle est l'Église conciliaire, à l'image du modernisme. Celui-ci reconnaît leur part d'expression à toutes les religions, à tous les cultes et à toutes les liturgies, pourvu qu'elles soient vivantes, qu'elles soient le fruit spontané de la conscience et de la sensibilité, sensibilité traditionnelle y compris, pourquoi pas ? Mais avec Mgr Lefebvre, nous persistons à croire que la messe catholique mérite beaucoup mieux qu'une petite place à côté de la messe réformée de Paul VI.

La conclusion qui nous intéresse ici est la suivante³⁶ : le Motu proprio de Benoît XVI ne met pas fin à l'état de nécessité et rend toujours nécessaire la résistance des fidèles catholiques en faveur du rite catholique de la messe, qui doit être reconnu comme l'expression ordinaire de la loi de la prière (« lex orandi ») de l'Église catholique, à l'exclusion du nouveau rite réformé de 1969. En effet, la loi de la croyance dépend de la loi de la prière. S'il y a deux expressions, l'une bonne et l'autre mauvaise, de la « lex orandi », il y aura pareillement deux croyances, l'une bonne et l'autre mauvaise. On retrouve toujours le même principe : « lex orandi statuat legem credendi ». Il faut (c'est une conséquence nécessaire) que la croyance du peuple chrétien se règle sur l'expression de la liturgie. C'est le Missel qui conditionne la profession de foi des fidèles. À mauvais missel, mauvaise croyance. Pour rétablir la bonne croyance dans sa totalité, il ne suffit pas de rétablir le bon Missel à côté du mauvais ; il faut rétablir le Missel traditionnel de 1962 comme l'expression ordinaire de la loi de la prière, à l'exclusion du missel de Paul VI.

En dépit de certains aspects indéniablement positifs, l'acte de Benoît XVI n'apporte donc rien qui puisse justifier l'attitude de Mgr Rifan.

36. Pour avoir plus de détails sur la question précise du Motu proprio, le lecteur peut se reporter à l'article paru dans le numéro de septembre 2007 du présent Courrier de Rome.

Il a de quoi justifier au contraire l'attitude de la Fraternité Saint Pie X³⁷.

6 - LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

La déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse contredit explicitement l'enseignement de la Tradition antérieure.

6.1 - Une double erreur condamnée par les papes Grégoire XVI et Pie IX

La liberté religieuse fut condamnée par le pape Grégoire XVI (1830-1846) dans l'encyclique *Mirari vos* du 15 août 1832, puis par le pape Pie IX (1846-1878) dans l'encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864. Cette erreur peut s'énoncer en deux points. Premier point : « le meilleur régime politique et le progrès de la vie civile exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans faire aucune différence entre la vraie et les fausses religions » et par conséquent « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande. » Deuxième point : « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme ; ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée ; les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou toute autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite. »

Cette double condamnation porte sur deux expressions différentes d'une seule et même erreur, l'erreur de l'indifférentisme religieux des pouvoirs publics. 1^{ère} expression : les autorités civiles ne doivent pas intervenir pour réprimer les manifestations extérieures des religions fausses dans le cadre de la vie en société. 2^e expression : les individus ont le droit de ne pas être empêchés par les autorités civiles d'exercer au for externe de la vie en société les actes externes de leur religion, vraie ou fausse. Cette erreur condamnée est aujourd'hui à la base de toutes les démocraties modernes. Dans son récent discours à l'ONU³⁸, le pape Benoît XVI, loin de remettre en cause cet état de fait, y voit l'aboutissement logique des réformes entreprises par le concile Vatican II. Le faux principe condamné par Grégoire XVI et Pie IX est devenu la charte de la nouvelle doctrine sociale de l'Église conciliaire.

6.2 - La liberté religieuse dans la déclaration *Dignitatis humanae*

a - Le texte de *Dignitatis humanae*

Le passage essentiel est au n° 2 : « Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté

consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil. » Ce passage équivaut aux trois propositions suivantes. 1^{ère} proposition : « La liberté religieuse est un droit propre à la personne humaine » ; 2^e proposition : « Ce droit doit être reconnu et garanti par la loi dans toute société » ; 3^e proposition : « Ce droit consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. »

b - Le sens du texte

Le texte n'enseigne pas (du moins dans ce n° 2) la liberté des consciences individuelles en matière religieuse, au sens de l'indifférentisme religieux des individus, c'est-à-dire au sens où chaque homme aurait le droit de choisir la religion qui lui plaît (qu'elle soit objectivement vraie ou fausse), sans tenir compte d'aucune règle morale objective³⁹. Le texte enseigne la liberté des actions externes individuelles en matière religieuse, au sens où chaque homme a le droit de ne pas être empêché par les autorités civiles d'exercer, au for externe de la vie en société, les actes religieux qu'il se sent en conscience tenu d'accomplir, pour autant que ces actes ne troublent pas l'ordre public ; ce qui revient à énoncer l'indifférentisme religieux des autorités civiles. En effet, le droit ainsi défini implique que les autorités civiles ne doivent pas intervenir, au for externe de la vie en société, ni en faveur de la religion vraie ni en défaveur des religions fausses, sauf si l'ordre public est menacé, c'est-à-dire par accident.

L'indifférentisme religieux en général correspond à deux erreurs distinctes : il y a l'indifférentisme religieux des individus ; il y a l'indifférentisme religieux des pouvoirs publics. Ce n° 2 de *Dignitatis humanae* enseigne la deuxième erreur, sans pour autant enseigner la première. Mais les enseignements antérieurs à Vatican II condamnent la deuxième erreur tout aussi bien que la première, car il y a un lien de cause à effet entre la deuxième erreur et la première : l'homme étant un animal politique, s'il vit dans une société où les pouvoirs publics professent l'indifférentisme, il finira par professer lui-même l'indifférentisme. C'est pourquoi,

37. Pour plus de détails, le lecteur pourra se reporter à l'entretien exclusif avec MGR BERNARD FELLAY, « Le bilan du Motu proprio sur la messe traditionnelle, un an après » paru dans *Nouvelles de chrétienté*, n° 111 (mai-juin 2008), p. 4-5.

38. BENOÎT XVI, « Discours à l'assemblée générale des Nations unies, le 18 avril 2008 » dans *L'Osservatore romano* n° 16 (22 avril 2008), p. 7.

39. Cet indifférentisme religieux des individus est condamné dans la proposition 15 du *Syllabus* du pape Pie IX (DS 2915).

passage de *Dignitatis humanae* est bien condamné comme tel par le magistère antérieur. Ce passage enseigne la deuxième erreur, qui est la négation même de Royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ.

c - La question des justes limites

Cet indifférentisme des autorités civiles est décrit lorsque le n° 2 de *Dignitatis humanae* indique quels sont les actes externes que les hommes peuvent, en conséquence de cette liberté de contrainte, accomplir ou non. Le texte parle alors de « justes limites ». Mais cette mention ne vise pas à restreindre le domaine spécifiquement religieux de la liberté en question. L'exercice d'un droit peut en effet comporter des limites extrinsèques, lorsque l'exercice concret d'un droit, proprement défini par une propriété (ici le domaine « religieux »), débordé de ce domaine en vertu d'autres propriétés connexes. Il y aura des matières mixtes, où certaines limites vont restreindre l'exercice d'un droit, non en raison de la matière propre de ce droit, mais en raison d'une autre matière qui coïncide de fait avec la matière propre de ce droit.

Par exemple, une procession religieuse sur la voie publique relève en tant que telle du domaine religieux, mais se rattache aussi au domaine de la circulation réglementée. Les deux faits coïncident, mais demeurent pourtant distincts. Si la procession est limitée parce qu'on impose une certaine réglementation au parcours suivi, la limite en question est extrinsèque au domaine religieux. D'autre part, le fait d'exercer une religion vraie ou fausse est une action intrinsèque au domaine religieux et si cette action est limitée (par exemple si on permet le cortège des funérailles du baron James de Rothschild au Père-Lachaise, alors qu'on interdit la procession de la Fête-Dieu), la limite en question est intrinsèque au domaine religieux. En tant que tel, le domaine proprement religieux du droit reconnu par *Dignitatis humanae* est sans limites intrinsèques, parce qu'il vaut pour toutes les religions, vraies ou fausses. Il y aura tout au plus des limites extrinsèques, si on tient compte des circonstances dans lesquelles on va exercer le droit en faveur de la religion (vraie ou fausse).

d - Un texte cohérent

Cette mention des « justes limites » doit donc s'entendre non pas en fonction de l'ordre objectif de la vraie religion, mais en fonction de l'ordre objectif de la société civile et signifie que l'exercice d'une religion, vraie ou fausse, doit respecter le bon ordre de la tranquillité temporelle. Voilà pourquoi cette précision n'enlève absolument rien à la perversité foncière du faux principe de la liberté religieuse. Même s'il impose à l'exercice de la religion des limites requises par le bon ordre de la paix sociale, l'État reste absolument indifférent à la vérité ou à la fausseté de la religion⁴⁰.

6.3 - La relecture incohérente de Mgr Rifan

a - Une confusion entre deux erreurs

Pour Mgr Rifan « il n'y aurait pas de réelle

contradiction entre ce qu'enseignait le bienheureux pape Pie IX et ce qu'enseigne *Dignitatis humanae* »⁴¹. Selon lui en effet, Pie IX aurait condamné la liberté religieuse au sens d'absence d'obligation morale pour la conscience individuelle vis-à-vis de la vraie religion, c'est-à-dire la 1^{ère} erreur de l'indifférentisme religieux des individus, tandis que *Dignitatis humanae* enseignerait la liberté religieuse au sens d'absence de contrainte au for civil en matière religieuse, de la part des autorités humaines. Mais l'enseignement de Vatican II correspond à la 2^e erreur de l'indifférentisme religieux des autorités civiles, également condamné par Pie IX. Il suffit de confronter les textes pour se rendre compte que l'interprétation de Mgr Rifan est dépourvue de tout fondement. Pie IX a condamné non seulement l'erreur de l'indifférentisme des individus, mais aussi et plus précisément l'erreur de l'indifférentisme de l'État, où on part du principe que les autorités civiles ne doivent pas empêcher l'exercice des religions fausses au for externe, ce qui revient à nier la Royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Les deux erreurs également condamnées (l'indifférentisme des individus et celui de l'État) sont bien distinctes. En théorie, on peut donc professer la deuxième sans professer la première, bien qu'il y ait un lien de cause à effet entre celle-là et celle-ci. C'est d'ailleurs le propre du catholicisme libéral et du modernisme, qui insinuent (indirectement) l'indifférentisme de la conscience individuelle en commençant par restreindre l'obligation morale aux limites de cette conscience individuelle. Même si apparemment le § 1 de *Dignitatis humanae* rejette la première erreur de l'indifférentisme des individus, même si apparemment le § 2 de ce texte ne l'enseigne pas, même si des déclarations expresses et diversement autorisées ont affirmé, au moment du Concile⁴² et depuis⁴³, que les textes de Vatican II n'enseignaient pas cette première erreur, il reste que le § 2 de *Dignitatis humanae* entérine la deuxième erreur de l'indifférentisme de l'État. C'est pourquoi, tous les textes cités par Mgr Rifan passent à côté de la véritable question.

b - Une inférence trop rapide

Mgr Rifan se méprend même sur la véritable portée du texte de *Dignitatis humanae*, car la lecture qu'il en fait n'établit aucune distinction entre le for interne des actes de la conscience et le for externe des actes accomplis en société. « Le concile », dit-il, « enseigne au point de vue naturel un droit à ne pas être, par l'État, forcé ni empêché d'agir dans de justes limites en matière religieuse. C'est-à-dire que le conci-

le affirme que dans ce domaine de la conscience il existe une absence de juridiction, une relative incompétence du pouvoir civil⁴⁴. » Si l'on veut s'en tenir au sens exact du texte de *Dignitatis humanae*, l'inférence que fait Mgr Rifan en reliant ces deux phrases par le moyen de l'expression « c'est-à-dire » est absolument illégitime. Il est vrai que (2^e phrase) l'État n'a pas le pouvoir d'agir directement sur les actes internes de la conscience. Mais le texte de *Dignitatis humanae* dit bien davantage que cela. Il dit que (1^{ère} phrase) l'État n'a pas le pouvoir d'agir sur les actes externes qui sont accomplis dans le cadre de la vie en société. La 1^{ère} phrase implique logiquement la 2^e, car si l'on n'a pas le pouvoir d'agir sur les actes externes, à plus forte raison n'a-t-on pas le pouvoir d'agir sur les actes internes. Mais la 2^e phrase n'implique pas nécessairement la 1^{ère}, car l'on peut ne pas avoir le pouvoir d'agir sur les actes internes tout en ayant le pouvoir d'agir sur les actes externes. C'est pourquoi, les deux phrases ne sont pas strictement équivalentes, la 1^{ère} disant davantage que la 2^e.

c - Le droit négatif : une thèse déjà réfutée

Enfin, Mgr Rifan reprend à son compte l'argument déjà utilisé par le père Basile du Barroux⁴⁵ et pourtant réfuté par le père Jehan de Belleville⁴⁶, également du Barroux. D'après cet argument, « le concile affirme seulement un droit négatif, sans concéder aucun droit affirmatif aux personnes, relativement aux actes non-conformes à la vérité et au bien dans le domaine religieux⁴⁷. » La distinction entre droit négatif et droit affirmatif équivaut ici à distinguer entre le droit à ne pas être empêché d'agir et le droit d'agir. Cependant, c'est une distinction sophistique, car, comme dit saint Thomas⁴⁸, toute négation se fonde sur une affirmation : si on a le droit à ne pas être empêché d'agir (négation) c'est parce qu'on a le droit d'agir (affirmation). Précisons quand même, pour être équitable, que l'argumentation du père Basile est en réalité plus subtile que ne le laisserait penser le bref raccourci qu'en donne Mgr Rifan. D'après le père bénédictin, *Dignitatis humanae* proclame non le droit d'agir mais le droit à ne pas être empêché d'agir, au sens où, même si une action objectivement mauvaise comme telle n'a aucun droit objectif, la personne qui l'accomplit a le droit subjectif (ou personnel) de ne pas être empêchée, si elle est de bonne foi. Mais il suffit de se reporter à la notion du droit définie par Aristote et saint Thomas pour apercevoir tout de suite le sophisme sous-jacent à cette position.

44. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 96.

45. La thèse du PÈRE BASILE, *La Liberté religieuse et la tradition catholique*, Le Barroux, 1998 (recensée dans *Le Sel de la terre* n° 30, p. 202 et sq) en 6 gros volumes totalisant 2960 pages et 9154 notes ne possède qu'un avantage très matériel, car si on a la patience de la lire jusqu'au bout, on s'aperçoit qu'il y a beaucoup de vent. Une nouvelle édition résumée en 1 volume n'est pas plus convaincante.

46. JEHAN DE BELLEVILLE, OSB, *Droit objectif dans Dignitatis humanae - la liberté religieuse à la lumière de la doctrine juridique d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin*, Rome, 2004.

47. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 96.

48. Question disputée *De malo*, q. 2, art. 1, ad 9.

40. Cette lecture du n° 2 de *Dignitatis humanae* est confirmée par les lieux parallèles du texte : fin du n°

3, n° 7, n° 10 et n° 12.

41. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 96. Voir aussi p. 92, note 130 : Mgr Rifan emprunte cette explication à l'abbé Lucien, au père Basile du Barroux et au père Louis-Marie de Balignières. Pour plus de détails sur cette question, voir *Le Sel de la terre* n° 56 (printemps 2006), p. 183-187.

42. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 94-95, cite en ce sens le Rapport officiel prononcé sur le texte de *Dignitatis humanae* par MGR ÉMILE DE SMEDT, le 19 novembre 1963.

43. MGR RIFAN, *ibidem*, p. 99-103 cite de larges extraits du *Catéchisme de l'Église catholique* de 1992 qui vont dans le même sens que le *Rapport* de MGR DE SMEDT.

En effet, le droit est en tant que tel objectif et non subjectif; le droit à agir et le droit à ne pas être empêché d'agir sont identiques et ils se disent l'un et l'autre non de la personne qui agit mais de l'action avec son objet. Car c'est essentiellement l'objet d'une action qui est à la racine du droit, c'est-à-dire de la justice et donc de la bonté morale d'une action⁴⁹. Les dispositions de la personne qui accomplit l'acte (ignorance invincible, bonne foi, bonne intention) ne peuvent remédier à la malice intrinsèque d'une action. C'est pourquoi, l'État doit empêcher les actions intrinsèquement mauvaises, au for externe de la vie en société, même si ceux qui les accomplissent sont de bonne foi. En pratique, certes, les chefs d'État ne peuvent pas empêcher le mal, toujours et partout. Le gouvernement humain imite en cela celui de Dieu, qui permet le mal pour ne pas mettre obstacle à un plus grand bien ou éviter un mal pire. Mais cet exercice de la tolérance est affaire de prudence et non de justice : cela n'implique aucun droit strict, ni positif ni négatif, en faveur du mal.

Et c'est ce droit négatif « à ne pas être empêché » qui est explicitement condamné comme tel par le pape Pie IX dans *Quanta cura*. Le pape condamne en effet la proposition suivante : « Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient [...] sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite. » C'est la condamnation de l'indifférentisme religieux des pouvoirs publics, au sens où ces derniers « ne doivent pas empêcher », erreur enseignée par le n° 2 de *Dignitatis humanae*, en contradiction avec la Tradition antérieure au concile Vatican II, en contradiction avec la doctrine de la royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ.

6.4 - La cohérence des textes du Concile

Nous avons montré jusqu'ici que, pour être restreint à l'indifférentisme de l'État, l'enseignement de la liberté religieuse dans *Dignitatis humanae* tombe sous le coup de la condamnation de Pie IX. Encore faudrait-il prouver cette restriction et vérifier si le § 1 de *Dignitatis humanae* rejette vraiment, et pas seulement en apparence, la première erreur de l'indifférentisme des individus.

a - Une apparence traditionnelle

Il est vrai que ce texte commence par donner une affirmation apparemment contraire à cette erreur de l'indifférentisme des individus condamnée par les papes Grégoire XVI et Pie IX : « C'est pourquoi, tout d'abord, le Concile déclare que **Dieu a lui-même fait connaître au genre humain la voie par laquelle, en le servant, les hommes peuvent obtenir le salut et parvenir à la béatitude.** Cette unique vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Église catholique et apostolique à qui le Seigneur Jésus a confié le mandat de la faire connaître à tous les hommes, lorsqu'il dit aux apôtres : « Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et leur

apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit » (Mt, 28/19-20). Tous les hommes, d'autre part, sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Église; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles. De même encore, le Concile déclare que ce double devoir concerne la conscience de l'homme et l'oblige, et que la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance. Or, puisque la liberté religieuse que revendique l'homme dans l'accomplissement de son devoir de rendre un culte à Dieu concerne son immunité de toute contrainte dans la société civile, **elle ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral de l'homme et des associations à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ.** »

b - Mais une apparence seulement

Apparemment donc, ou de manière directe, le texte de *Dignitatis humanae* semble ne pas s'opposer aux textes de Grégoire XVI et de Pie IX, sur ce point précis de la condamnation de l'indifférentisme des individus. Mais en réalité, les choses ne sont pas si simples, car ce n° 1 de *Dignitatis humanae* comporte l'ambiguïté de l'expression du « subsistit in », qui réapparaît ici, reprise du n° 8 de *Lumen gentium*. Cette expression fraye la voie à une nouvelle forme, beaucoup plus subtile, d'indifférentisme individuel et conduit toujours - quoique d'une manière différente, c'est-à-dire indirectement - à la conclusion, condamnée par Grégoire XVI dans *Mirari vos* et par Pie IX dans *Quanta cura* et le *Syllabus* : on peut bien espérer du salut ailleurs que dans l'unique vraie religion, puisque les communautés religieuses autres que l'Église catholique ne sont pas dépourvues de signification dans le mystère du salut et que le Saint-Esprit ne refuse pas de s'en servir comme moyens de salut (*Unitatis redintegratio*, n° 3).

La fin du texte est à cet égard remarquable : il est dit que la liberté religieuse dont il va être question ensuite « ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral de l'homme et des associations à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ ». Il est question non pas de « l'Église catholique » dont on a parlé quelques lignes plus haut en disant que l'unique vraie religion subsiste en elle; il est précisément question de « l'unique Église du Christ ». C'est encore le piège de *Lumen gentium* n° 8. La vraie religion est celle que l'on n'exerce que dans l'unique Église du Christ. Mais l'Église catholique est seulement la communauté dans laquelle subsistent cette unique vraie religion et cette unique Église du Christ. Or, nous savons (grâce au document de la Sacrée congrégation pour la doctrine de la foi du 29 juin 2007⁵⁰) ce que signifie cette expression du « subsistit » : subsister, c'est exister en plénitude, par opposition à exister à l'état d'éléments. Le texte de ce n° 1 affirme donc que la religion qui oblige tous les hommes est celle que l'on exerce non seulement en plénitude dans l'Église catholique,

mais aussi plus ou moins dans les autres religions, qui sont autant d'éléments partiels de l'unique Église du Christ.

c - Dignitatis humanae : un texte qui contredit en réalité la Tradition, de A jusqu'à Z et du n° 2 au n° 1

Par conséquent, dire que « la liberté religieuse ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle sur le devoir moral de l'homme et des associations à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ », c'est de toute façon nier la vérité. En effet, soit le texte de *Dignitatis humanae* entend les expressions « vraie religion » et « unique Église du Christ » au sens que suggère le contexte des lieux parallèles de *Lumen gentium* et de *Unitatis redintegratio*, et dans ce cas, la doctrine à laquelle la liberté religieuse ne porte aucun préjudice n'est pas la doctrine catholique traditionnelle; soit le texte entend ces mêmes expressions au sens catholique traditionnel, et dans ce cas, la liberté religieuse porte préjudice à la doctrine qu'elles expriment.

Contrairement aux apparences, ce n° 1 de *Dignitatis humanae* est en parfaite cohérence avec le n° 2 : l'obligation morale qui s'impose aux individus ne concerne pas l'unique vraie religion telle qu'elle est prêchée par l'unique vraie Église catholique; elle concerne la religion telle qu'elle est prêchée non seulement dans l'Église catholique mais aussi dans les fausses religions considérées en tant que telles. L'indifférentisme de l'État dont il est question au n° 2 s'enracine dans une nouvelle forme plus subtile d'indifférentisme des individus, dont il est question au n° 1.

6.5 - Benoît XVI et l'interprétation authentique du concile Vatican II

Nous voyons bien aussi que les différentes déclarations du pape Benoît XVI n'apportent aucun crédit à la relecture de Mgr Rifan⁵¹. Jusqu'ici, le successeur de Jean-Paul II n'a encore rien fait pour corriger les enseignements les plus gravement fautifs du Concile, bien au contraire.

a) Benoît XVI et la liberté religieuse

Dans son *Discours à la curie* du 22 décembre 2005⁵², le pape Benoît XVI fait une distinction entre les deux sens possibles pour l'expression « liberté de religion ». Au sens où elle équivaldrait à une indépendance de la conscience par rapport à l'autorité divine fixant la règle objective des mœurs (donc au sens de l'indifférentisme des individus) l'expression est selon lui à réprouver⁵³. Mais au sens où elle équivaldrait à une absence de toute contrainte

51. MGR RIFAN (*ibidem*, p. 103) prétend pourtant s'appuyer sur le Discours du 22 décembre 2005.

52. BENOÎT XVI, « Discours à la curie romaine du 22 décembre 2005 » dans DC n° 2350 (15 janvier 2006), p. 61-62.

53. « Si la liberté de religion est considérée comme une expression de l'incapacité de l'homme à trouver la vérité et devient par conséquent une canonisation du relativisme, alors de nécessité sociale et historique elle est élevée de manière impropre au niveau métaphysique et elle est ainsi privée de son vrai sens, avec pour conséquence qu'elle ne peut pas être acceptée par celui qui croit que l'homme est capable de connaître

49. Voir *Le Sel de la terre*, n° 56 (printemps 2006), p. 180-182.

50. « Réponse de la Sacrée congrégation pour la doctrine de la foi » du 29 juin 2007, dans DC, n° 2385 (5-19 août 2007), p. 719.

au for externe de la part des autorités civiles, l'expression est, toujours selon lui, juste⁵⁴. Plus loin, le pape ajoute : « Les martyrs de l'Église primitive sont morts pour la liberté de conscience et pour la liberté de professer sa propre foi : une profession de foi qui ne peut être imposée par aucun État mais qui au contraire ne peut être faite que par la grâce de Dieu, dans la liberté de conscience⁵⁵. » Ce passage pourrait tout au plus prêter à équivoque, car il est vrai que la profession de foi ne peut être imposée par aucun État au for interne de la conscience, tandis qu'il est faux que la profession de foi ne puisse pas être imposée par l'État au for externe de la société. Et d'autre part, le pape ne parle pas ici de la profession de la vraie et unique foi; il parle simplement des martyrs qui ont revendiqué la liberté de professer leur propre foi, ce qui peut s'entendre dans un sens subjectif.

Mais par la suite, les autres discours du pape ont dissipé cette ambiguïté et prouvé que Benoît XVI parle de la liberté entendue au sens condamné par Grégoire XVI dans *Mirari vos* et par Pie IX dans *Quanta cura*. En effet, le pape revendique le droit pour tous les croyants de professer leur religion au for externe de la société, sans que l'État puisse intervenir en quoi que ce soit. Dans son Discours de 2005, Benoît XVI disait d'ailleurs déjà que le concile Vatican II avait voulu entériner « un principe essentiel de l'État moderne ». Cette remarque pouvait nous mettre la puce à l'oreille, car on y devine comme un écho des réflexions anciennes du cardinal Ratzinger, qui présentait les enseignements du concile Vatican II sur la liberté religieuse comme un « contre-Syllabus »⁵⁶.

Un an après son fameux discours sur l'herméneutique du Concile, le pape Benoît XVI indique sans équivoque quel est le sens de cette liberté religieuse dans le Discours du 28 novembre 2006, adressé au Corps diplomatique auprès de la république de Turquie⁵⁷ : « C'est le devoir des autorités civiles dans tout pays démocratique », dit-il, « de garantir la liberté effective de tous les croyants et de leur permettre d'organiser librement la vie de leur communauté religieuse. » Surtout, lors de son récent voyage aux États-Unis, Benoît XVI a répété avec force les mêmes idées, dans son Discours du 18 avril 2008, adressé à l'assem-

blée de l'ONU. « Les droits de l'homme », dit-il, « doivent évidemment inclure le droit à la liberté religieuse » [...] La pleine garantie de la liberté religieuse ne peut pas être limitée au libre exercice du culte, mais doit prendre en considération la dimension publique de la religion et donc la possibilité pour les croyants de participer à la construction de l'ordre social. » Et il ajoute que ce principe de la liberté religieuse vise « à obtenir la liberté pour tout croyant »⁵⁸.

b - Benoît XVI et l'œcuménisme

Bien loin de corriger l'enseignement fautif de *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse, ces discours du pape Benoît XVI le confirment avec force et clarté. Et on voit bien, d'autre part, que le pape Benoît XVI ne recule pas plus que son prédécesseur Jean-Paul II devant les conséquences de cet enseignement. En effet, la conséquence de la liberté religieuse, c'est l'œcuménisme. Sans revenir sur la visite à la synagogue de Cologne en 2005 ou sur le voyage au Moyen-Orient en 2006, nous voyons bien que, lors de la réunion œcuménique tenue à Naples le 21 octobre 2007⁵⁹, Benoît XVI n'a pas caché ses intentions. Cette réunion, expliquait-il, « nous ramène en esprit en 1986, lorsque mon vénéré Prédécesseur Jean-Paul II invita sur la colline de saint François les hauts Représentants religieux à prier pour la paix, soulignant en cette circonstance le lien intrinsèque qui unit une authentique attitude religieuse avec une vive sensibilité pour ce bien fondamental de l'humanité ». Et d'ajouter : « Dans le respect des différences des diverses religions, nous sommes tous appelés à travailler pour la paix. » Il est donc clair que l'esprit de Benoît XVI c'est toujours l'esprit d'Assise.

La conclusion qui nous intéresse est la suivante : les déclarations du pape Benoît XVI sur la liberté religieuse et ses démarches œcuméniques ne mettent pas fin à l'état de nécessité. L'interprétation authentique du concile Vatican II que donne le pape actuel maintient toujours en principe les mêmes erreurs jadis dénoncées par Mgr Lefebvre et Mgr de Castro-Mayer dans leur *Lettre ouverte* au pape Jean-Paul II⁶⁰. À lui seul, ce dernier document réduit à néant toute la sophistication de Mgr Rifan.

7 - VINGT ANS APRÈS LES SACRES : L'OPÉRATION SURVIE CONTINUE

Vingt ans ont passé depuis les consécrations épiscopales du 30 juin 1988. Le pape Benoît XVI dénonce les abus qui ont cru se prévaloir de l'esprit du Concile, mais il prêche la fidélité à la lettre empoisonnée de ce Concile. Il déclare que le missel traditionnel n'a jamais été abrogé, mais il y voit l'expression seulement extraordinaire de la loi liturgique, en concurrence avec le *Novus Ordo* protestantisé, qui demeure à ses yeux l'expression ordinaire de cette même loi.

58. BENOÎT XVI, « Discours à l'assemblée générale des Nations-Unies, le 18 avril 2008 » dans *L'Osservatore romano* n° 16 (22 avril 2008), p. 7.⁵⁹ BENOÎT XVI, « Discours aux chefs religieux participants à la rencontre internationale pour la paix, le 21 octobre 2007 » dans DC, n° 2391 (2 décembre 2007), p. 1037-1038.

60. *Fideliter* n° 36 de novembre-décembre 1983, p. 3-12.

Cette dualité qui départage le gouvernement de Benoît XVI entre une fidélité sans failles aux principes erronés du Concile et un semblant de retour à l'ordre s'explique parfaitement dans la logique du système moderniste. Le modernisme, qui est la religion en progrès et en évolution incessante, résulte, dit saint Pie X⁶¹, « du conflit de deux forces, dont l'une pousse au progrès, tandis que l'autre tend à la conservation ». La force qui pousse à la conservation, c'est l'autorité qui réprime les abus; la force qui pousse au progrès, ce sont les impératifs du Concile. Et nous voyons bien comment les autorités conciliaires sont toujours à la recherche d'un équilibre, et tâchent de contrebalancer l'une par l'autre les deux tendances contradictoires, celle du progressisme et celle des éléments conservateurs.

La tendance conservatrice ira tout au plus jusqu'à autoriser un certain attachement personnel d'une partie des fidèles pour la Tradition d'avant le Concile. Mais cela ne suffit pas pour que l'on puisse conclure à la fin de l'état de nécessité. Le dilemme reste toujours le même, entre une fausse obéissance aveugle et une résistance légitime en faveur de la perpétuité de la foi catholique. Aujourd'hui encore, c'est cette dernière qui s'impose à l'évidence.

Abbé Jean-Michel Gleize

61. *Pascendi*, n° 36.

COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain
Sì Sì No No
Responsable :
Emmanuel du Chalard de Taveau
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex
N° CPPAP : 0408 G 82978
Imprimé par
Imprimerie du Pays Fort
18260 Villegenon
Direction
Administration, Abonnement
Secrétariat
B.P. 156
78001 Versailles Cedex
E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Correspondance pour la Rédaction
B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 20 €,
- ecclésiastique : 8 €
- Règlement à effectuer :
- soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Suisse :

- de soutien : CHF 100, normal CHF 40
- ecclésiastique : CHF 20

Règlement :

- Union de Banques Suisses - Sion
- C / n° 891 247 01E

• Étranger : (hors Suisse)

- de soutien : 48 €,
- normal : 24 €,
- ecclésiastique : 9,50 €
- Règlement :
- IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057
- BIC : PSST FR PPP AR

la vérité de Dieu et que, sur la base de la dignité intérieure de la vérité, il est lié à cette connaissance » (BENOÎT XVI, *ibidem*).

54. « Une chose complètement différente est au contraire la liberté de religion comme une nécessité découlant de la convivance humaine et même comme une conséquence de la vérité qui ne peut être imposée de l'extérieur mais doit devenir le fait propre de l'homme seulement par un processus de conviction. Le concile Vatican II, en reconnaissant et en faisant sien par le décret sur la liberté religieuse un principe essentiel de l'État moderne, a repris d'une manière nouvelle le patrimoine le plus profond de l'Église » (BENOÎT XVI, *ibidem*).

55. BENOÎT XVI, *ibidem*.

56. CARDINAL JOSEPH RATZINGER, *Les Principes de la théologie catholique. Esquisse et matériaux*, Téqui, 1982, p. 426-427.

57. DC n° 2371 (7 janvier 2007), p. 13-14.